

<p>RESOLUTION N° AGN/55/RES/8</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>AFFECTATION DE DONS, LEGS, SUBVENTIONS ET AUTRES RESSOURCES (ARTICLE 38 DU STATUT) VERSES A L'O.I.P.C.-INTERPOL ET ASSORTIS DE CONDITIONS D'UTILISATION</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1986</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement Financier</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

AYANT A L'ESPRIT l'article 38, alinéa (b), du Statut, qui autorise le Comité exécutif à accepter au nom de l'Organisation des dons, legs, subventions et autres ressources,

CONSTATANT que des sommes d'argent versées à l'Organisation à ce titre constituent des recettes budgétaires complémentaires de celles provenant des contributions financières des Membres,

TENANT COMPTE du fait que le versement desdites sommes à l'Organisation peut être subordonné à des conditions relatives à leur mode d'utilisation,

AFFIRMANT que lesdites sommes doivent être utilisées conformément à ces conditions,

DECIDE que :

- a) toute somme d'argent versée à l'Organisation au titre de dons, legs, subventions ou autres ressources acceptés par le Comité exécutif en vertu de l'article 38, alinéa (b), du Statut, et assortis de conditions relatives à son mode d'utilisation, est automatiquement affectée à un fonds spécial ;
- b) ces fonds doivent être utilisés conformément aux conditions posées ;
- c) dans la mesure où une telle utilisation s'avèrerait impossible, le montant non utilisé doit être restitué aux personnes ou organismes ayant effectué le versement au profit de l'Organisation, à moins que ceux-ci ne consentent à une autre utilisation acceptée par le Comité exécutif.